



la Lettre du Juriste Européen

■ UNION EUROPÉENNE
DES MAGISTRATS COMMERCIAUX
■ CENTRE EUROPÉEN D'ARBITRAGE
■ INSTITUT DE DROIT
COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN
■ CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE
DES AVOCATS D'ALSACE
avec la participation de la
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Strasbourg et du Bas-Rhin

UNE PUBLICATION DE PLUS, EN "DROIT EUROPÉEN" DE SURCROÏT !

par André SCHRECKENBERG

Ancien Bâtonnier

Président de l'Institut de Droit Communautaire et Européen et du Centre Européen d'Arbitrage

ENCORE un pensum à s'imposer régulièrement !

Telle sera peut-être votre première réflexion en voyant ce nouveau titre.

Reconnaissons d'ailleurs qu'il est porteur d'ambition.

Nous le disons tout net et d'emblée : pour permettre à ce nouveau-né de grandir, de se développer et devenir adulte, nous comptons sur votre active collaboration.

L'objectif de "La Lettre du Juriste Européen" est tout d'abord de tisser des liens plus étroits entre les praticiens qui ont pris conscience que demain plus qu'hier et tous les jours davantage, le droit et la justice prennent des dimensions dépassant les traditionnelles frontières nationales.

L'idée de cette lettre incombe à la cheville ouvrière de la jeune et dynamique Union Européenne des

Magistrats statuant en matière commerciale, Monsieur Pierre GOETZ, son secrétaire général et président de la Compagnie des Juges Consulaires près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Cette union, créée le 9 juin 1989, a été constituée par des juges consulaires allemands, belges, français et luxembourgeois, auxquels se sont joints des magistrats anglais et à laquelle adhéreront demain sans doute des juges consulaires autrichiens et suisses.

Monsieur Pierre GOETZ a proposé à l'Institut de Droit Communautaire Européen de Strasbourg, qui regroupe les avocats du grand-est français, de s'associer à cette initiative. Il a demandé au Centre de Formation Professionnelle des Avocats d'Alsace d'apporter son concours logistique, puisque cet organe dispose en son sein de la plus européenne

des directrices. Il a enfin accepté que le Centre Européen d'Arbitrage de Strasbourg contribue également à porter sur les fonts baptismaux ce premier tirage.

Nous souhaitons modestement mettre à la disposition des membres, magistrats, avocats, universitaires, praticiens du droit des affaires, arbitres, un instrument de liaison, d'échanges et de réflexion.

Nous espérons, que grâce à la synergie de nos efforts, nous pourrions vous apporter les renseignements pratiques, des "brèves" sur les directives européennes, les réglementations prises en leur application, vous éclairer sur certaines décisions de jurisprudence en matière de droit communautaire et européen, qu'elles émanent des juridictions internationales ou nationales.

Nous voudrions vous renseigner sur les travaux

suite page 2

L'EUROPE ET LE DROIT

par George HOX

Président de l'Union Européenne des Magistrats statuant en matière commerciale

Président de l'Union des Juges Consulaires de Belgique

NOUS sommes convaincus que le démarrage d'une union européenne de magistrats statuant en matière commerciale constitue une lourde responsabilité. D'autant plus que l'ouverture du grand marché économique de l'Europe entraînera de nombreux et complexes problèmes ; pour les résoudre, nous Juges Commerciaux, allons nous trouver devant un réel défi. Nous ne pouvons ni l'ignorer, ni en laisser la responsabilité aux autres.

Au contraire, notre expérience de la vie des affaires complétant la formation juridique des magistrats professionnels doit permettre de trouver des réponses équilibrées aux questions et différends qui se poseront à nos tribunaux de commerce.

Ainsi nous pourrions regarder avec confiance l'horizon économique nouveau qui sera celui de l'Europe d'après 1992.

DEN Weg den wir alle zusammen gehen werden ist lang. Die Arbeit wird nicht fehlen. Wir müssen ein realisti-

suite page 2

juridiques qui se font dans les instances européennes, les conventions qui s'élaborent au Conseil de l'Europe par exemple, et attirer votre attention sur telle ou telle manifestation pouvant intéresser le juriste européen.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin nous a déjà assurés de son efficace concours et nous sommes persuadés que la Faculté de Droit de Strasbourg, qui compte en son sein d'éminents professeurs en matière de "droit européen", nous témoignera non seulement de sa sympathie, mais nous apportera son indispensable concours.

Nous solliciterons également la Direction Juridique du Conseil de l'Europe et la Direction des Droits de l'Homme, pour que notre bulletin soit attrayant et efficace.

Magistrats, arbitres, avocats, praticiens du droit, nous avons sans doute pris conscience déjà de la dimension européenne dans laquelle nous travaillons.

Un nouvel ordre juridique européen s'affirme chaque jour davantage. Tous les juristes d'Europe sont interpellés par cette évolution.

Que cette lettre permette à chacun d'entre nous d'avoir une fenêtre ouverte sur le nouvel environnement juridique qui s'est mis en place. ■

sches und praktisches Programm ausarbeiten, d.h. einen ausführbares Programm.

Unsere eigene Kultur, unsere verschiedene Art und Weise wie wir an die Problemen herangehen, unsere Auffassung der Zukunft Europas, Europa das Tag für Tag konkretere Formen annimmt, sollten uns die Antwort geben auf die Fragen, die man uns stellen wird, an uns Handelsrichter, die im kommerziellen Bereich urteilen müssen.

WIJ zijn ervan bewust dat het opstarten van een Europese Unie van magistraten die rechtspreken in handelsaangelegenheden, een zware opdracht is. Des te meer, daar de problemen die het openstellen van de grote Europese handelsmarkt meebrengt, talrijk en ingewikkeld zullen zijn; om deze mee op te lossen hebben wij Rechter in Handelszaken, een ware uitdaging

voor ons liggen. We kunnen deze niet negeren en ons afzijdig houden.

We moeten integendeel, onze ervaring van het zakenleven paren met de juridische kennis van de beroepmagistraten. Dit om een evenwichtig antwoord te vinden op de vragen en geschillen die samen met het nieuwe economische horizon van Europa zullen ontstaan.

WE all know that legislation generally trails the facts. This is especially true in matters of commerce and economy.

It is evident that in such a situation the Courts being called upon to Judge in Commercial Matters will find themselves in a position where in innovation will be necessary.

This implies that the Judges in commercial matters will be called upon to deviate from

established doctrine or practice to create a jurisprudence that could be a driving force in practical economic advance.

This is the challenge for the Judges in Commercial Matters in the near future.

To face this challenge with success we will have to keep in touch with our colleagues in other countries of Europe.

Together we can help building the Europe of tomorrow.

La "Lettre du Juriste Européen" qui voit le jour avec le présent exemplaire constitue un maillon de la chaîne qui doit unir tous ceux soucieux de mener à bien la tâche difficile qui nous attend.

L'U.E.M.C. remercie sincèrement les organismes fondateurs, leurs collaborateurs et ceux qui soutiennent l'initiative prise. ■

La Lettre du Juriste Européen est la vôtre

Nous vous demandons instamment d'y participer et d'y apporter votre concours.

Nous vous demandons de nous communiquer toutes informations pouvant y être publiées : organisation de manifestations ayant pour objet le droit communautaire et européen, colloques, etc.

Nous vous suggérons de nous adresser les comptes rendus des manifestations auxquelles vous aurez pu assister.

Nous vous prions de nous faire parvenir les décisions de vos juridictions ayant eu à connaître de problèmes de droit communautaire ou droit européen (droits de l'homme). A cet effet, il serait particulièrement intéressant que nous puissions relever et publier (au besoin sous forme de résumé) toutes les décisions rendues en la matière dans vos ressorts respectifs.

Le succès et la qualité de la Lettre du Juriste Européen dépendront en grande partie du concours actif que vous lui apporterez.

Veuillez adresser votre correspondance à :
Lettre du Juriste Européen - C.F.P.A. d'Alsace
3 quai Jacques Sturm 67000 STRASBOURG

 la Lettre du
Juriste Européen

L' UNION EUROPÉENNE DES MAGISTRATS STATUANT EN MATIÈRE COMMERCIALE

L'U.E.M.C. réunit des magistrats allemands, anglais, belges, luxembourgeois, français bientôt suisses et autrichiens.

Constituée à Strasbourg le 9 juin 1989, elle espère contribuer efficacement à la création d'un espace juridique européen et à l'amélioration du service public de la justice.

L'U.E.M.C. s'est fixé plusieurs objectifs :

- resserrer les liens de confraternité tissés entre ses membres car l'Europe des moyens ne pourra pas vivre sans l'Europe des hommes,
- coopérer avec les autorités judiciaires et administratives des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ainsi qu'avec les autres institutions européennes,

- mener des études en vue d'harmoniser dans les pays européens la législation, la jurisprudence, la pratique, les usages commerciaux et le fonctionnement des juridictions commerciales.

En collaboration avec les membres fondateurs de la Lettre du Juriste Européen, l'U.E.M.C. a organisé en 1989 à Strasbourg un colloque sur le secret et la transparence dans la vie des affaires.

Lors des manifestations organisées par les juges consulaires des différents pays membres de l'Union, elle apporte sa contribution spécifique en mettant l'accent sur la dimension européenne des thèmes proposés à la réflexion des participants. ■

LE CENTRE EUROPÉEN D'ARBITRAGE

LE C.E.A. organise l'arbitrage interne et international conformément aux stipulations d'un règlement d'arbitrage élaboré par des juristes allemands et français, applicables aussi bien aux litiges nationaux que transfrontaliers.

La Cour Européenne d'Arbitrage de Strasbourg et de Karlsruhe est parfaitement opérationnelle.

Au service du justiciable, à une époque où les litiges deviennent de plus en plus complexes, le Centre Euro-

péen d'Arbitrage de Strasbourg organise un arbitrage institutionnel de haute qualité.

Le règlement d'arbitrage, tout en respectant le principe essentiel du contradictoire, permet, grâce à une procédure adaptée à la nature et à la difficulté du litige, d'obtenir rapidement des décisions prononcées en dernier ressort.

Le Centre Européen d'Arbitrage est soutenu par toutes les institutions représentatives internationales et nationales d'Alsace et du Bade-Würtemberg et sa liste d'arbitres est prestigieuse.

Le règlement d'arbitrage, la liste des arbitres et le tarif de la juridiction peuvent être obtenus sur simple demande au Centre Européen d'Arbi-

trage - Maison du Barreau à Strasbourg, 3 quai Jacques Sturm.

Pour donner compétence à la Cour Européenne d'Arbitrage il suffira au rédacteur des contrats d'insérer dans ceux-ci une clause d'arbitrage ainsi libellée :

"Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera de la compétence exclusive de la Cour Européenne d'Arbitrage de Strasbourg et de Karlsruhe".

Lorsque le litige est né et que les parties sont d'accord pour le soumettre à l'arbitrage, il conviendra de rédiger un compromis d'arbitrage précisant que le différend doit être tranché par la Cour Européenne d'Arbitrage de Strasbourg et de Karlsruhe. ■

L'INSTITUT DE DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN

L'INSTITUT de Droit Communautaire Européen regroupe les barreaux du grand-est européen et prouve par le choix de son siège la prépondérance juridique de Strasbourg.

Cette ville symbole, la première capitale historique de l'Europe, a vocation à être une capitale du droit.

L'institut ambitionne d'apporter sa pierre à l'édifice.

Il a pour objet d'assurer la formation des professionnels du droit en matière de droit communautaire et des droits de l'Homme.

Il organise à cet effet des séminaires et des colloques non seulement ouverts aux praticiens du droit, mais également au monde des affaires.

En liaison avec la Faculté de Droit de Strasbourg, l'Ins-

titut prépare actuellement avec le Centre de Formation Professionnelle des Avocats d'Alsace des cycles de formation approfondie au droit communautaire et européen.

LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS D'ALSACE

LE CFPA d'Alsace, véritable "école de la vie professionnelle" des futurs avocats du ressort de la Cour d'Appel de Colmar et centre de la formation continue des avocats, est devenu en quelques années un rouage essentiel dans le fonctionnement des barreaux.

Implanté à Strasbourg à la Maison du Barreau, depuis 1980, 25 à 40 élèves avocats par promotion annuelle titulaires de la maîtrise en droit et ayant réussi en outre l'examen d'entrée y reçoivent un enseignement essentiellement axé sur la technique des études de cas.

Exercices de consultations et de plaidoiries, rédaction d'actes, etc. sont essentiellement dirigés par des avocats, magistrats, syndics, experts, fonctionnaires du fisc, des douanes, du travail, etc. et permettent de préparer "à blanc", mais sur des dossiers réels la vie du futur avocat qui, dès l'école, pénètre, par l'intérieur, les Palais de Justice et les cabinets de ses futurs confrères à l'occasion de différents stages en France et à l'étranger.

A son siège à la Maison du Barreau de Strasbourg, l'Institut tient un Centre de Documentation communautaire et européen. ■

L'année de formation du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante est sanctionnée par un ultime examen, le C.A.P.A. - Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat qui lui ouvre la vie professionnelle.

La formation continue des avocats "constitue également une des missions imparties au C.F.P. par la loi : le C.F.P.A. d'Alsace s'est acquis une grande notoriété comme organisateur de colloques à l'occasion d'importantes réformes (baux, faillites, secret et transparence en droit des affaires, surendettement, etc) et bien entendu, Strasbourg oblige, en matière de droit européen, matière dans laquelle il vient d'éditer un important ouvrage "L'avocat et l'Europe". La défense des Droits de l'Homme, l'Intégration Communautaire, perspectives 1992", préfacé par Monsieur le Bâtonnier PETITI, juge de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et Monsieur le Professeur Robert KOVAR, professeur à l'Université Robert SCHUMAN de Strasbourg. ■

Ce livre fait suite au Congrès retentissant organisé par le C.F.P.A. à Strasbourg, qui a réuni à la fin de l'année 1987, 1.200 avocats français dans le prestigieux hémicycle du Palais de l'Europe.

Le C.F.P.A. a été chargé d'organiser l'accueil des Barreaux Européens pour la session plénière du C.C.B.E., les 27, 28 et 29 octobre 1988. Le code de déontologie européenne a été adopté à Strasbourg à cette occasion. Le C.F.P.A. organise également tous les ans plusieurs sessions de formation en Droits de

l'Homme sur l'étude pratique de la Convention Européenne des Droits de l'Homme avec assistance à une audience à la Cour. Des élèves venus de toute la France et bientôt des autres pays européens viennent se former à cette pratique des Droits de l'Homme.

Pour l'année 1991, le C.F.P.A. prépare avec la Faculté de droit de Strasbourg et l'Institut de droit communautaire et européen, un cycle de formation en droit communautaire, qui devrait être sanctionné par un diplôme professionnel. ■

LA VIE DES ASSOCIATIONS

Dans le cadre des stages extérieurs que les élèves avocats doivent accomplir durant leur année au Centre, le C.F.P. privilégie de plus en plus les stages à l'étranger.

C'est ainsi que pour cette année, les neuf stages suivants ont pu être obtenus :

- un stage dans un cabinet new-yorkais
- deux stages au sein du Barreau de Stuttgart, dans le cadre de la Convention de jumelage
- un stage à Heidelberg
- deux stages à Fribourg (RFA)
- trois stages à Londres

Le Centre de Formation Professionnel des Avocats propose d'élargir cette formule à tout étudiant, avocat et praticien du droit en général, en créant un véritable pool de stages, en collaboration avec d'autres partenaires (Barreaux étrangers, Chambres de commerce, magistrats...).

Tout juriste souhaitant trouver un terrain de stage par cet intermédiaire ou ayant des suggestions et propositions quant à l'organisation d'un tel réseau de stages peut contacter, à cet effet, le C.F.P.A. - 3 quai Jacques Sturm - 67000 STRASBOURG - Tél. 88.37.12.99. ■

VERS UN NOUVEAU DROIT EUROPÉEN DE LA FAILLITE

MONSIEUR Pierre GOETZ,
Secrétaire Général de
l'Union Européenne des
Magistrats statuant en ma-
tière commerciale répond...

Le Conseil de l'Europe a adopté en février 1990 une convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite. A ce jour, 6 Etats ont signé ce texte : la France, la R.F.A., la Grèce, le Luxembourg, la Belgique et la Turquie.

Pouvez-vous nous expliquer les raisons de ce succès alors que les projets de la C.E.E. semblent abandonnés ?

En fait, l'absence de concrétisation des projets C.E.E. dont le plus ancien datait de 1960, a vraisemblablement renforcé la volonté du Conseil de l'Europe d'aboutir à un texte régissant la délicate question de la faillite internationale.

Il faut espérer que la conclusion heureuse des travaux du Conseil de l'Europe ne soit pas considérée comme un aboutissement, mais serve de catalyseur à l'élaboration d'une convention plus large.

Ceci apparaît d'autant plus nécessaire qu'à l'examen, la convention du

Conseil de l'Europe recèle les germes d'importantes limites.

D'une part, ses rédacteurs ont volontairement limité leurs travaux à la définition des conditions d'une collaboration inter-étatique, juridictionnelle et administrative en matière de faillite internationale. Elle laisse par conséquent subsister des sources de difficultés et de disparités.

D'autre part, en reconnaissant la primauté des autres conventions et arrangements internationaux auxquels l'Etat adhérent peut être partie, ainsi qu'en aménageant un large droit de réserve lors de la ratification, elle favorise l'émergence d'une mise en pratique de ses principes très différenciée d'un Etat à l'autre.

Il est intéressant par conséquent de souligner qu'aux dernières nouvelles, la C.E.E. a remis sur l'ouvrage un projet de texte portant sur le même thème.

Quel est l'objet de la convention ?

La convention vise à garantir un minimum de coopération juridique en réglant certains aspects internationaux

de la faillite, tels que :

- le pouvoir des administrateurs et syndics de faillite d'agir en dehors du territoire national ;
- la possibilité de recourir à l'ouverture de faillites secondaires sur le territoire d'autres Etats ;
- la possibilité pour les créanciers de produire leurs créances dans les faillites ouvertes à l'étranger.

Quelles sont les conditions d'application de la convention ?

L'application de la convention est subordonnée à l'ouverture dans un Etat partie :

- d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité du débiteur,
- entraînant la désignation d'un syndic,
- le dessainissement du débiteur,
- et susceptible de mener à la liquidation des biens.

Pour plus de précisions, l'annexe A de la convention définit pour chaque Etat, ce qu'il faut entendre par "procédure collective" telle que mentionnée dans l'article 1er.

Ainsi, en France, l'ensemble des dispositions de la convention est applicable

à la procédure de liquidation judiciaire, alors que les dispositions relatives à l'information des créanciers et à la production de leurs créances voient leur champ d'application s'étendre au redressement judiciaire.

L'annexe B quant à elle vient définir pour chaque Etat la notion de syndic. Ainsi, pour la France, la notion conventionnelle de syndic regroupe les termes de commissaire à l'exécution du plan, représentant des créanciers, liquidateur et administrateur judiciaire.

Quels sont les pouvoirs du syndic à l'étranger et comment ceux-ci s'exercent-ils ?

Le syndic nommé dans le cadre d'une procédure ouverte par une juridiction compétente, c'est-à-dire de l'Etat où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux, peut, sur la seule présentation de la preuve de sa nomination comme syndic, agir sur le territoire de tout Etat partie où le débiteur a des éléments d'actifs pour :

- prendre ou faire prendre en conformité avec le droit national de l'Etat où il agit, les mesures nécessaires de protection ou de conservation des biens du débiteur ;

- accomplir ou faire accomplir tous actes d'administration et de disposition qui sont dans son pouvoir.

L'action du syndic est toutefois subordonnée à l'information des créanciers et autres intéressés de l'Etat où il intervient, par publication de la décision l'ayant nommé.

Par ailleurs, il est interdit au syndic d'accomplir un acte quelconque postérieurement à l'ouverture d'une faillite locale ou secondaire dans l'Etat où il veut agir.

Comment les créanciers sont-ils informés ?

Lorsqu'une procédure est engagée sur le territoire, d'un Etat contractant, l'autorité compétente ou le syndic nommé doit informer rapidement et individuellement les créanciers connus et résidant dans les autres Etats contractants. Cette information est assurée par l'envoi d'une note contenant les informations appropriées, notamment quant aux délais à observer et aux mesures à prendre.

Quelle est la langue utilisée pour les échanges de correspondances ?

L'information des créanciers ainsi que la production

de leurs créances se fait par écrit dans la langue de leur rédacteur, étant précisé que lorsque cette langue n'est pas une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou celle du créancier, une traduction en français ou en anglais devra nécessairement être jointe.

Quel est le déroulement d'une faillite secondaire ?

A l'initiative du syndic de la faillite principale ou de toute autre personne reconnue par la loi de l'Etat de la faillite secondaire comme habilitée à la solliciter, une faillite secondaire peut être ouverte dans tout autre Etat signataire dans lequel le failli possède des biens, et sans qu'il soit nécessaire d'établir son insolvabilité sur le plan local.

La simple référence à l'existence de la faillite principale suffira. La faillite secondaire est régie par la loi nationale de l'Etat où elle est ouverte.

Les créances produites à la faillite secondaire sont communiquées au syndic de la faillite principale. Cette communication vaut production valable à la faillite principale. Les créanciers locaux seront désintéressés au moyen de l'actif secondaire, le surplus secondaire éventuel étant ensuite rapporté à la faillite principale.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, la philosophie de la convention vous paraît-elle relever de l'influence anglo-américaine ou continentale ?

La convention constitue une combinaison harmonieuse des conceptions anglo-américaine et continentale. En effet, les rédacteurs de la convention consacrent, comme le droit américain, les faillites secondaires et la reconnaissance des faillites étrangères.

L'influence continentale apparaît quant à elle à travers les notions de solvabilité et d'insolvabilité, le principe de l'égalité des créanciers et la prise en considération des intérêts de l'entreprise. ■

LA ONZIEME DIRECTIVE SUR LA PUBLICITE DES COMPTES SOCIAUX DES SUCCURSALES ÉTABLIES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

La création d'une filiale à l'étranger équivaut à la constitution d'une société nouvelle de nationalité du pays d'accueil.

En revanche, l'ouverture d'une succursale ne fait pas apparaître une nouvelle personne morale puisqu'il s'agit seulement d'un étalement géographique distinct de l'entreprise mère.

C'est cette différence de statut juridique que les directives européennes retenaient jusqu'à présent pour ne soumettre que les sociétés aux formalités de publicité des comptes sociaux, et non les succursales.

La onzième directive n° 89-666 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 vient consacrer un nouveau critère : le critère économique.

En effet, selon la directive, les filiales et les succursales répondent aux mêmes besoins économiques, à savoir étendre l'activité d'une entreprise sur un nouveau territoire et s'y implanter durablement.

Désormais les sociétés immatriculées au registre des Etats membres devront accomplir les formalités de publicité relatives aux comptes sociaux de leurs succursales établies dans un autre Etat membre auprès du registre de la circonscription de la succursale concernée. ■

DROITS DE L'HOMME

**Écoutes téléphoniques :
la France condamnée par la Cour
Européenne des Droits de l'Homme**

PLUSIEURS décisions importantes ont été rendues récemment dans le domaine controversé des écoutes téléphoniques.

L'Assemblée plénière de la Cour de Cassation a rendu le 24 novembre 1989 un arrêt en matière d'écoutes téléphoniques ordonnées par un juge d'instruction.

La décision est importante, parce qu'elle constitue un revirement de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de Cassation qui, jusqu'à présent, ne considérerait pas que la législation et les pratiques suivies en France en matière d'écoutes téléphoniques fussent contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

A l'occasion de l'affaire BARIBEAU, pour l'instruction de laquelle l'enregistrement d'une conversation téléphonique à partir d'un poste situé dans les locaux d'un commissariat de police avait été validé à deux reprises par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Paris, la Cour de Cassation a précisé les

conditions dans lesquelles les services de police et les autorités judiciaires peuvent faire usage de cette pratique.

Selon l'arrêt du 24 novembre 1989, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'oppose à ce que les policiers n'ayant pas reçu commission rogatoire de la part d'un juge d'instruction procèdent à des écoutes et à des enregistrements de conversations téléphoniques.

L'article 8 de la Convention Européenne pose le principe du droit au respect de la vie privée et de la correspondance et n'autorise l'ingérence d'une autorité politique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence, par ailleurs, justifiée par la sécurité nationale ou la sûreté publique, soit prévue par la loi.

C'est l'absence, en droit français, d'un texte autorisant les autorités de police à procéder de la sorte qui a conduit la Cour de Cassation à censurer la pratique des écoutes.

Cette position a été confirmée plus récemment encore par un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 15 mai 1990, BACHA, admettant a contrario, la validité d'écoutes et enregistrements téléphoniques pratiqués en vertu des articles 81 et 151 du Code de procédure pénale.

Ce dernier arrêt faisant suite à une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a, par un arrêt du 24 avril 1990, sanctionné la violation par la France de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans une affaire à l'occasion de laquelle un juge d'instruction avait annexé à la procédure des enregistrements téléphoniques réalisés dans le cadre d'une autre information menée par l'un de ses collègues.

Bien que ces écoutes aient été réalisées sous contrôle d'un juge, la Cour de Strasbourg a décidé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 8, alors pourtant que ces écoutes avaient été effectuées en vertu du Code de procédure pénale français (articles 81-151 et 152).

Ces textes n'ont en effet pas paru suffisamment clairs à la Cour Européenne. Selon elle, le droit français, qu'il s'agisse des textes ou de la

jurisprudence des juridictions répressives, ne précise pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine des écoutes téléphoniques. Selon la Cour, les garanties prévues par la loi sont trop fragmentaires, d'autres ne sont que déduites de textes ou de principes généraux et cet ensemble ne permet pas au justiciable de bénéficier d'une sécurité juridique suffisante.

Il appartient donc à présent au législateur français de se mettre au travail, de façon à élaborer un régime juridique qui satisfasse aux exigences de la jurisprudence européenne. Le sort de certaines affaires en cours demeure de ce fait incertain, en attendant que soient prises les mesures législatives nécessaires. ■

LIRE :

J. PRADEL, *Écoutes téléphoniques et Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Recueil Dalloz 1990, p. 15

P. ESTOUP, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme et le juge français*, Gazette du Palais des 7 et 8 février 1990

J. PRADEL, *Une condamnation des écoutes téléphoniques à la française par la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Recueil Dalloz 1990, p. 353.

DROITS DES SOCIÉTÉS
Le Groupement
Européen
d'Intérêt
Economique
(G.E.I.E.)

S'inspirant de la législation française sur le groupement d'intérêt économique, le règlement C.E.E. n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 avait institué le groupement européen d'intérêt économique, qui devait constituer un instrument essentiel de coopération entre les entreprises par-delà les frontières nationales.

Le règlement communautaire ayant laissé au législateur national le soin de régler certaines matières, ainsi que ses propres mesures d'application, le groupement d'intérêt écono-

mique européen n'avait pu voir le jour jusqu'à ces dernières années, faute pour les Etats d'avoir élaboré les textes nécessaires.

La France s'est mise au diapason avec la loi du 13 juin 1989 et l'arrêté du 20 juin 1989. La République Fédérale d'Allemagne avait, de son côté, édité une loi du 14 avril 1988. La Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande ont également pris les mesures nécessaires.

Peuvent seules être membres d'un G.E.I.E. les sociétés ou autres personnes morales de droit public ou privé ayant leur siège dans la Communauté, ainsi que les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale, ou de services dans la Communauté.

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur le succès que connaîtra, dans le monde des affaires, cette première entité juridique supranationale de droit privé, alors que l'on parle déjà des futures "sociétés européennes" (proposition de règlement communautaire du 29 août 1989). ■

A LIRE SUR LE G.E.I.E.

Sophie VICHATZKY, Le groupement européen d'intérêt économique, Revue trimestrielle de droit européen, 1990, p. 275.

ASSURANCES, BANQUE ET BOURSE

Secret Bancaire

Le vice-président de la Commission, Sir Leon BRITTAN, a rappelé l'importance du secret bancaire qui vise à protéger le rapport de confiance entre le banquier et son client ; il est donc normal que le banquier ne dévoile pas à des tiers des informations susceptibles de nuire aux intérêts de son client. En revanche, dans aucun Etat membre, on ne peut opposer le secret bancaire au cours d'une procédure pénale. Sir Leon BRITTAN a ajouté qu'une suppression du secret bancaire sur le plan communautaire, tel qu'il est défini ci-dessus, n'a donc pas d'objet dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de fonds résultant d'activités illicites.

Ce dernier objectif peut en revanche être plus facilement atteint en faisant, d'une part, d'une telle pratique un crime justiciable directement du droit pénal (actuellement il peut être poursuivi, dans certains Etats membres, uniquement comme une activité facilitant la réalisation de crimes) et en prenant, d'autre part, des mesures visant à assurer en même temps une collaboration active des banques dans le

repérage des fonds en question, une coopération plus poussée entre les autorités chargées de réprimer une telle pratique.

La Commission s'y emploie, en participant activement aux travaux du groupe de travail créé par le Sommet des sept pays les plus industrialisés, tenu à Versailles au mois de juillet 1989, et en élaborant le texte d'une recommandation à adresser aux Etats membres (réponse à question écrite n° 498/89, JOCE n° C 97 du 17 avril 1990, p. 5). ■

AGENDA

8 NOVEMBRE 90

Congrès de l'Association Nationale des Juges Consulaires Allemands à Bonn

25 AVRIL 91

Congrès National de l'Union des Magistrats Consulaires Belges

17 MAI 91

Congrès inter-régional des Juges Consulaires Français (6ème et 15ème région) à Saverne, suivi de l'Assemblée annuelle de l'Union Européenne des Magistrats statuant en matière commerciale.



Directeur de la Publication

Pierre GOETZ

Rédaction

André SCHRECKENBERG

Ont collaboré à ce numéro

André SCHRECKENBERG,
Martin MEYER, George HOX,
Pierre GOETZ, Momy ADDED,
Sonia KLEISS-STARK,
Mady SCHAFFER,
Catherine DUBART

Droits de reproduction autorisés
 avec mention de la source.

Impression IREG : 4000 exemplaires
 Dépot légal : 4ème trimestre 1990
 Maquette : LIGNE BLEUE